

**Circulaire N° 00130/CCAA/DNA/SDNV
relative aux approbations des vols spéciaux
et délivrance des permis de vol**

21 OCT 2007

1- Généralités

L'autorisation de vol spécial doit être délivrée, sous réserve que l'aéronef soit capable d'effectuer avec sécurité un vol, aux fins ci-après :

- a- Conduite de l'aéronef à une base où des réparations, des modifications ou des travaux d'entretien doivent être effectués, ou à un lieu d'entreposage ;
- b- livraison ou exportation de l'aéronef, sous réserve de l'approbation des Etats intéressés ;
- c- évacuation de l'aéronef d'une zone présentant un danger imminent ou un cas de force majeure ;
- d- à tout autre motif déterminé par le Directeur chargé de la Sécurité Aéronautique.

2- Demande d'une autorisation de vol spécial

Une demande d'autorisation de vol spécial doit être présentée, de la manière prescrite, par l'Autorité Aéronautique. Elle doit indiquer au minimum les renseignements ci-après :

- a- nom(s) et adresse du propriétaire, selon le registre d'immatriculation de l'aéronef ;
- b- marque, modèle, numéro de série et marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- c- objet du vol ;
- d- itinéraire envisagé ;
- e- équipage nécessaire pour la conduite de l'aéronef ;
- f- détails des dérogations aux spécifications de navigabilité applicables ;
- g- toute restriction que le postulant juge nécessaire à la sécurité du vol ;
- h- tout autre renseignement jugé nécessaire par le Directeur chargé de la Sécurité Aéronautique, afin de prescrire des limitations opérationnelles.

3- Etude de la demande

Etant donné qu'une autorisation de vol spécial est délivrée pour l'exécution d'un vol qui peut ne pas satisfaire aux normes de navigabilité établies par l'Etat d'immatriculation, il faut prescrire des limitations appropriées pour réduire au minimum les risques courus par les personnes ou les biens. Pour permettre la détermination de ces limitations, le Directeur chargé de la Sécurité Aéronautique peut procéder à des inspections ou essais appropriés, ou prescrire au postulant d'exécuter ces inspections ou essais. Etant donné les différents types de vol dont il pourrait s'agir, les limitations détaillées peuvent présenter certaines différences. Cependant, les limitations ci-après paraissent indispensables pour toutes les autorisations de vol spécial :

- a- une copie de l'autorisation doit être affichée à bord de l'aéronef à tout moment, quand celui-ci est utilisé conformément à cette autorisation ;
- b- les marques d'identification attribuées par l'Autorité Aéronautique doivent être apposées sur l'aéronef ;
- c- des personnes ou des biens ne doivent pas être transportés à bord contre rémunération ;
- d- aucune personne ne doit être transportée à bord, à moins que cette personne soit indispensable à l'exécution du vol et ait été avisée de la teneur de l'autorisation et de l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- e- l'aéronef ne doit être utilisé que par des membres d'équipage titulaires des Certificats ou Licences appropriés, délivrés ou validés par l'Autorité Aéronautique ;
- f- tous les vols doivent être effectués conformément aux règles d'utilisation générale, applicables dans les Etats dont les territoires doivent être survolés ou utilisés pour l'atterrissage;
- g- tous les vols doivent être exécutés de manière à éviter des zones où la densité de circulation est élevée ou d'autres zones dans lesquelles les vols en question pourraient mettre en danger des personnes ou des biens;
- h- tous les vols doivent être exécutés conformément aux limitations opérationnelles de performances prescrites dans le manuel de vol de l'avion ainsi qu'aux limitations additionnelles spécifiées par l'Etat d'immatriculation pour le vol considéré;
- i- tous les vols doivent être effectués avant la date d'expiration de l'autorisation.

S'il doit y avoir survol d'autres Etats que l'Etat d'immatriculation, l'exploitant de l'aéronef doit obtenir l'autorisation des Services appropriés de ces Etats avant d'entreprendre le vol.

4- Vol de convoyage

4.1 Lors de l'achat d'un avion à l'étranger, une autorisation de convoyage (modèle ci-joint) est délivré après radiation par l'Etat d'immatriculation d'origine.

4.2 Après une sortie de G.V. ou de réparation, le convoyage est donné par télex, sous réserve que le Certificat de Navigabilité soit en état de validité.

4.3 Dans le cas des Aéro-Clubs, le pilote, en cas de convoyage, doit obligatoirement être un instructeur ou un pilote confirmé.

4.4 L'autorisation de convoyage est délivrée par le Directeur chargé de la Sécurité Aéronautique.

5- Délivrance des permis de vol

5.1 Permis de vol de convoyage

Un aéronef utilisé au Cameroun et vendu à un propriétaire étranger reçoit normalement un « Certificat de Navigabilité pour exportation ». Ce document ne constitue pas un titre de navigabilité au sens du droit international, mais signifie seulement que si l'aéronef avait été la propriété d'un exploitant camerounais, il aurait reçu un Certificat de Navigabilité camerounais de même catégorie, avec les mêmes mentions d'emploi. Aucun vol ne peut donc être exécuté au titre de ce seul document.

En conséquence, afin de permettre les vols de convoyage d'aéronefs exportés ou importés ainsi que les vols pour la qualification de l'équipage avant exportation ou importation, les mesures suivantes sont prévues :

5.1.1 Exportation

Tout aéronef devant être exporté en vol hors du Cameroun et titulaire d'un Certificat de Navigabilité pour exportation doit, pour pouvoir effectuer le vol de convoyage, posséder un permis de vol.

Ce document est établi par les Autorités compétentes du pays du propriétaire et comporte une immatriculation de ce pays. N'ayant pas de valeur internationale, sa validité doit être confirmée par les Autorités compétentes des pays devant être survolés. Pour le Cameroun, cette confirmation sera accordée par l'Autorité Aéronautique.

5.1.2 Importation

Pour tout aéronef devenu propriété camerounaise et importé en vol au Cameroun, un permis de vol de convoyage est accordé par l'Autorité Aéronautique sur demande écrite du propriétaire, précisant son identité, le type et le numéro de l'appareil, les références complètes du document de navigabilité étranger délivré à l'appareil et sa validité, ainsi que l'immatriculation camerounaise attribuée.

5.2 Autres permis de vol

Indépendamment des conditions de délivrance et d'utilisation des permis de vol de convoyage, trois cas de délivrance dudit permis doivent être considérés :

- 1) A la place du Certificat de Navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance.

Ces permis de vol, tenant lieu de Certificat de Navigabilité, autorisent l'utilisation des aéronefs dans les limites du territoire camerounais, comme s'ils possédaient effectivement des Certificats de Navigabilité portant la mention d'emploi indiquée sur lesdits permis. Ils permettent le survol des autres pays dans la mesure où les règlements nationaux ne s'y opposent pas et dans le cas contraire, une autorisation doit être demandée aux Autorités compétentes des territoires à survoler.

- 2) Pour permettre les vols de contrôle en vue de la remise en situation « V » du Certificat de Navigabilité d'un aéronef qui a été mis en situation « R », pour une raison quelconque, ou de la délivrance d'un Certificat de Navigabilité à un appareil en cours de classification.

Ces permis de vol ne sont valables qu'au-dessus du territoire camerounais et pour l'exécution des vols de contrôle, à l'exclusion de toute autre activité et de l'emport de passagers outre que le personnel navigant et/ou technique de l'utilisateur et les représentants des Services compétents.

Les aéronefs doivent porter leurs marques d'immatriculations.

- 3) Sous toutes réserves jugées utiles par l'Autorité Aéronautique. Dans ce cas, les marques d'immatriculation devront comporter les lettres TJ, suivies d'un tiret précédant un groupe de trois lettres dont la dernière sera normalement un « W ».

Ces permis de vol ne sont valables qu'au-dessus du territoire camerounais. Les aéronefs qui en sont titulaires ne peuvent donc sortir dudit territoire, sauf si une mention particulière, portée sur le permis de vol, en spécifie l'autorisation ; la validité de cette autorisation reste, de toutes façons, subordonnée à l'accord des Autorités compétentes des pays devant être survolés.

5.3 Applications

5.3.1 Permis de vol délivrés par un Organisme de surveillance agréé par délégation

- 1) Lorsque des vols de contrôle doivent être effectués :

- soit après la visite de classification, préalablement à l'établissement d'un Certificat de Navigabilité, pour un appareil importé muni de son Certificat de Navigabilité pour exportation d'origine et des documents associés, ou

- soit en vue de la remise en situation V d'un aéronef antérieurement mis en situation R pour mise au standard, modification, réparation importante, grande visite ou révision,

un permis de vol est établi par l'Organisme de surveillance agréé. La validité de ce document est limitée aux appareils immatriculés au Cameroun et pour le survol du territoire camerounais.

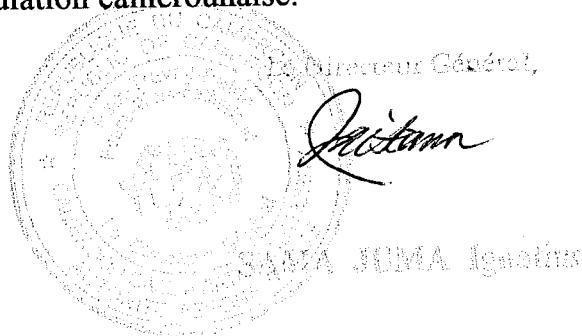
Dans les deux cas ci-dessus, les permis de vol sont limités aux vols de contrôle, avec le personnel navigant et technique du réparateur, les représentants du propriétaire et éventuellement les représentants des Services compétents.

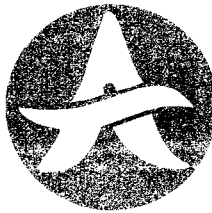
- 2) Un permis de vol peut être délivré à titre exceptionnel, après avis de l'Autorité Aéronautique, à un aéronef non immatriculé au Cameroun et qui doit effectuer un convoi technique pour travaux avant classification.

5.3.2 Permis de vol délivré par l'Autorité Aéronautique :

Les documents énumérés ci-après sont délivrés normalement par l'Autorité Aéronautique, dans des cas précis.

- 1) Permis de vol pour aéronefs importés
Lorsque l'appareil importé est devenu propriété camerounaise, il peut recevoir un permis de vol pour convoi, valable pour le survol du territoire camerounais, afin de rejoindre l'aérodrome où les formalités de certification ou de classification auront lieu.
- 2) Lorsqu'un aéronef est reconnu apte à recevoir un Certificat de Navigabilité individuel, et pour lui permettre de voler pendant le délai d'établissement des documents, le permis de vol est établi, dans les catégories et mentions d'emploi qui seront celles du Certificat de Navigabilité définitif, par l'Organisme de surveillance agréé.
Il tient lieu de Certificat de Navigabilité pendant la période de sa validité (en général deux mois).
- 3) Permis de vol pour aéronefs exportés
Lorsqu'un aéronef a reçu son Certificat de Navigabilité pour exportation, l'Autorité Aéronautique délivre un permis de vol valable pour le survol du territoire camerounais.
L'aéronef doit porter une immatriculation camerounaise.





ANNEXE 1

PERMIS DE VOL

Valable uniquement pour le survol du territoire de la République du Cameroun

L'aéronef : Type : N° de série :

Portant les marques distinctes : **TJ -**

Appartenant à :
.....
.....

est autorisé à voler dans les conditions prévues dans le Décret n°
du relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs.

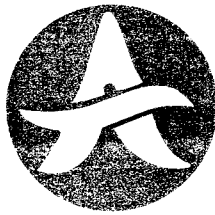
Le présent laisser - passer, délivré à :
.....
.....

est valable pour une période de à compter de la date de signature.

Avec les réserves suivantes : **Servant de Certificat de Navigabilité.**

Il devra être retourné à l'Autorité Aéronautique à l'expiration de sa validité.

Copie : Bureau Veritas



ANNEXE 2

PERMIS DE VOL POUR CONVOYAGE

L'exploitant :

Est autorisé à convoier un aéronef :

- de type :
- de n° de série :

de : à :

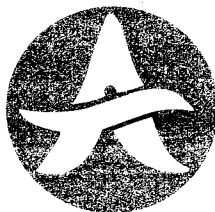
Pour ce vol de convoiage, les escales techniques indispensables sont :

-
-
-

Et les limitations ci – après doivent être observées :

- a) Seuls le personnel d'équipage régulièrement appointé par l'exploitant ou le propriétaire et les experts mandatés par l'Autorité Aéronautique sont autorisés à prendre place à bord ;
- b) Le transport du fret et des passagers contre rémunération y est interdit ;
- c) Le présent Permis de vol, tenant lieu de tous documents de bord, n'est valable que pour le vol de convoiage ;
- d) Le présent Permis de vol doit être validé par les Autorités des autres pays pour constituer un titre de navigation dans l'espace aérien de ces pays ;
- e) Dès son arrivée à l'aérodrome de destination, l'appareil sera interdit de vol jusqu'à l'obtention des documents de bord réglementaires ;
- f) L'appareil portera les marques distinctives suivantes :

Yaoundé, le _____



**APPROBATION DE MODIFICATION
MODIFICATION APPROVAL**

Le Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority approuve la modification suivante.

The Director General of Cameroon Civil Aviation Authority hereby approves the following modification

(modification)

Compagnie :

Aéronefs concernés :

Base d'approbation (*Approbation basis*) :

Documents de référence (*Referenced documents*) :

La compagnie s'engage à effectuer ou faire effectuer la modification conformément aux documents approuvés dans le cadre de son agrément (aspect maintenance), et à la réglementation en vigueur au Cameroun.

The company commits itself to carry out or sub-contract the modification according to the approved design in the scope of its maintenance system approval and in conformity with the regulations in force in Cameroon.